

PROSPECTUS SIMPLIFIE
FEDERIS SERENITE**A . PARTIE STATUTAIRE****1/ PRESENTATION SUCCINCTE**

Code ISIN : FR0000989287
Dénomination : FEDERIS SERENITE
Forme juridique : FCP de droit français
Compartiment : Non
Nourricier : Non

Société de gestion : FEDERIS GESTION D'ACTIFS
Gestionnaire financier (par délégation) : Néant
Gestionnaire comptable (par délégation) : BNP PARIBAS FUND SERVICES FRANCE
Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Autres délégataires : Néant
Commissaire aux comptes : DELOITTE & Associés

2/ INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION**CLASSIFICATION**

Diversifiée
OPCVM d'OPCVM. Jusqu'à 100% de l'actif net.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 3 ans une performance proche de son indicateur de référence, l'indice composite 10% CAC 40 + 10% DJ STOXX 50 + 50% Euro MTS Global + 30% EONIA.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence du fonds est un indice composite valorisé en clôture.
La performance de cet indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.
CAC 40: Indice de la bourse de Paris comprenant les 40 plus fortes capitalisations boursières du premier marché appartenant à l'ensemble des secteurs économiques.
DJ Stoxx 50 : indice représentatif des 50 plus grandes capitalisations boursières européennes.
Euro MTS Global : est représentatif de la dette des Etats de la zone euro.
EONIA (European Overnight Index Average) : indice qui exprime le taux du marché monétaire européen.
Les indices présentés sont consultables dans www.bloomberg.com et www.fininfo.fr.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

FEDERIS SERENITE est géré dans une optique de risque plus axée vers une gestion défensive (OPCVM de taux) que vers une gestion offensive (OPCVM actions). La pondération entre les OPCVM de taux et les OPCVM actions est effectuée en fonction des opportunités de marchés dans la recherche du meilleur compromis vers la sécurité, plutôt que vers la performance.

FEDERIS SERENITE a une allocation cible stratégique de 20% actions et 80% taux.
La société de gestion organise chaque semaine un comité d'allocation d'actifs afin de discuter des perspectives à moyen terme des différentes classes d'actifs (arbitrage entre actions et taux) tout en restant dans les limites décrites ci-dessous :

- Le degré de détention minimum des OPCVM obligations et/ou monétaires est de 75%
- Le degré de détention maximum des OPCVM actions est de 25%.

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM européens, dont français, conformes à la Directive ainsi qu'en parts ou actions d'OPCVM français non conformes à la Directive. Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

Les OPCVM utilisés seront des OPCVM Monétaires destinés à la gestion de la trésorerie et à l'ajustement de la sensibilité du fonds, des OPCVM investis en obligations et autres titres de créances libellés en Euro, des OPCVM actions.

-Dans le cadre de la sélection d'OPCVM de taux, une base de données sur les OPCVM est constituée. Les OPCVM monétaires et obligataires sont sélectionnés sur des critères de performance (sur-performance de l'indice de l'OPCVM et pérennité de la performance) et sur des critères relatifs au risque (volatilité et volatilité relative à l'indice de l'OPCVM).

-Dans le cadre de la sélection d'OPCVM actions, la plupart des OPCVM sous-jacents sont gérés par Fédéris Gestion D'actifs. D'autres OPCVM peuvent être sélectionnés en fonction de leur qualité de gestion (couple rendement / risque, c'est-à-dire la régularité de la sur-performance par rapport à l'indice de référence, une volatilité relative limitée) et en fonction de leur style de gestion (croissance, valorisation, équilibre entre grandes, moyennes capitalisations)

Le FCP peut effectuer des dépôts contribuant à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 10%.

Le fonds pourra recourir aux emprunts d'espèces afin d'éviter toute position débitrice ponctuelle limitée à 10% en raison des opérations liées aux flux du fonds.

Afin de gérer la trésorerie du Fonds et d'optimiser les revenus du Fonds, le gérant pourra effectuer des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres dans la limite de 100% maximum de l'actif net.

Plus de détails relatifs à la stratégie et aux catégories d'actifs utilisées sont communiqués dans la note détaillée du prospectus complet.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de taux : le fonds est exposé à un risque de taux : la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.

Risque actions: en raison de la stratégie d'investissement du FCP, le porteur est exposé au risque des actions de manière modéré à une hauteur maximum de 25%,ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de perte en capital : le porteur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque discrétionnaire: le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Le gérant peut ne pas sélectionner les OPCVM les plus performants.

Le fonds peut être soumis à d'autres risques de façon accessoire dont un risque de change et un risque de liquidité

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Souscripteurs concernés :

Le FCP est destiné à tous souscripteurs dont les entreprises pour la gestion de leurs provisions constituées dans le cadre d'un compte épargne temps. Le FCP peut également être support de contrat d'épargne retraite en unités de compte.

Profil de l'investisseur type :

Le FCP s'adresse aux investisseurs recherchant une exposition modérée sur le marché actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement ainsi que de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

Supérieure à 3 ans

3/ INFORMATIONS SUR LES COMMISSIONS, LES FRAIS ET LA FISCALITE**FRAIS ET COMMISSIONS****Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de sur-performance e frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,10 %
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Société de gestion -Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Frais indirects induits par l'achat de parts et/ou d'actions d'OPCVM :

-Frais de fonctionnement et de gestion des OPCVM sous-jacents : 0.60% TTC maximum de l'actif investi dans l'OPCVM sous-jacent.

-Commissions de souscription et de rachat : 1% maximum de l'actif investi dans l'OPCVM sous-jacent, étant précisé que les OPCVM gérés par la même société de gestion ne préleveront pas de commission de souscription/ rachat.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à imposition. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès d'un conseiller fiscal professionnel.

4/ INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**Conditions de souscription et de rachat :**

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée en (J+1) ouvré à cours inconnu.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Les parts sont décimalisées en millièmes.

Etablissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3, rue d'Antin – 75002 PARIS

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre

Affectation des résultats : capitalisation.

Valeur liquidative d'origine : 1000 euros

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J), à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext). Chaque valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : bureaux de la société de gestion.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de libellé	Souscription minimale	Souscripteurs concernés
FR0000989287	Capitalisation	Euro	Part décimalisée en millième	Tous souscripteurs

Date d'agrément et de création : cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 16 janvier 2001. Il a été créé le 23 février 2001.

5/ INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de FEDERIS GESTION D'ACTIFS – Département développement - 30 rue de la Victoire – 75009 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès du service clients à cette même adresse

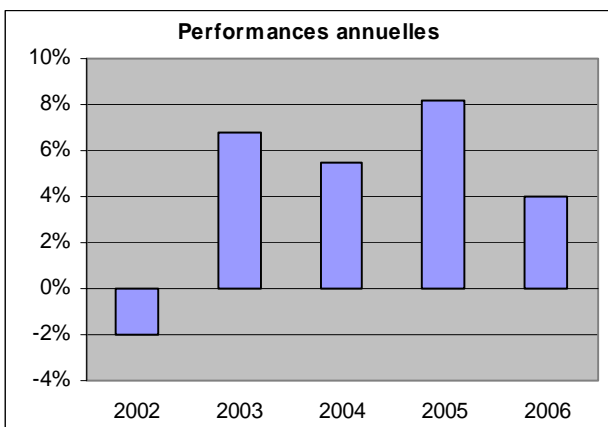
Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

Date de publication du prospectus : 1 ^{er} Juillet 2007
--

B . PARTIE STATISTIQUE

Performances du FCP au 29/12/2006 :



PART : capitalisation

Performances en €	1 an	3 ans annualisées	5 ans annualisées
OPCVM	4.02%	5.89%	4.43%
Indice	3.50%	5.54%	4.03%

Indice : 10% CAC brut + 10% Dj Stoxx 50 + 50% EuroMts global
+ 30% Eonia

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES EVENTUELS
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.
Elles ne sont pas constantes dans le temps

La performance de l'OPCVM est calculée coupons nets réinvestis. En revanche, celle des indicateurs de référence actions ne tiennent pas compte des éléments de revenus distribués.

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 29/12/2006 :

Frais de fonctionnement et de gestion	0.577%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissements Ce coût se détermine à partir : - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0.072% 0.072%
Autres frais facturés à l'OPCVM Ces autres frais se décomposent en : - commissions de surperformance - commissions de mouvement	
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0.649%

Les frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de sur performance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse,...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).

Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est à dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Informations sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 29 / 12 / 2006

OPCVM d'OPCVM – jusqu'à 100% de l'actif net.
Pas d'actions (titres en direct) dans le portefeuille.

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice : néant

**NOTE DETAILLEE DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
FEDERIS SERENITE****I- CARACTERISTIQUES GENERALES****1/ FORME DE L'OPCVM**

Dénomination : FEDERIS SERENITE

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement constitué en France

Date de création et durée d'existence prévue :
Le FCP a été créé le 23 février 2001 pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	Affectation des résultats	Devise de Libellé	Souscription minimale	Souscripteurs concernés
FR0000989287	Capitalisation	Euro	Part décimalisée en millième	Tous souscripteurs

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de FEDERIS GESTION D'ACTIFS – Département développement -30 rue de la Victoire – 75009 PARIS

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire à cette même adresse (téléphone : 01.53.21.75.75)

2/ ACTEURS**Société de gestion :**

FEDERIS GESTION D'ACTIFS
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
Agréée par la Commission des Opérations de Bourse le 14 novembre 2003
sous le numéro : GP 03 024
30, rue de la Victoire – 75317 PARIS Cedex 09

Dépositaire :

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
Société Anonyme à Conseil d'Administration
Etablissement de crédit agréé par le CECEI
3, rue d'Antin – 75002 PARIS

Commissaires aux comptes :

DELOITTE & Associés
185 avenue Charles de Gaulle
92524 Neuilly – sur – Seine Cedex
Représenté par Jean-Marc LECAT

Déléataire de la gestion comptable:

BNP PARIBAS FUND SERVICES France
Société par actions simplifiées
3 rue d'Antin – 75002 PARIS

Conseillers : Néant

II- MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1/ CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Code ISIN : FR0000989287

Nature du droit attaché à la catégorie de parts :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :

La tenue du passif est assurée par le dépositaire. L'administration des parts est effectuée par EUROCLEAR France.

Droits de vote :

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts. La gestion du FCP, est assurée par la société de gestion qui agit au nom des porteurs et dans leur intérêt exclusif.

Forme des parts : nominatives et/ou au porteur

Décimalisation : Les parts sont décimalisées au millième.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de Bourse ouvert à Paris du mois de décembre. La fin du premier exercice social est fixée au dernier jour de Bourse ouvert du mois de décembre 2001.

INDICATION SUR LE REGIME FISCAL

L'OPCVM n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, les produits encaissés par le FCP sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par le FCP sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

S'agissant des porteurs de parts ayant la qualité d'entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés en France, ces derniers seront, en principe, imposés sur l'écart d'évaluation constaté à la clôture de chaque exercice en application de l'article 209 OA du Code général des impôts.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds. Il lui est recommandé de s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

2/ DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION :

Diversifiée.

OPCVM d'OPCVM. Jusqu'à 100% de l'actif.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du Fonds est d'obtenir, sur un horizon d'investissement minimum de 3 ans une performance proche de son indicateur de référence, l'indice composite 10% CAC 40 + 10% DJ STOXX 50 + 50% Euro MTS Global + 30% EONIA.

INDICATEUR DE REFERENCE

L'indicateur de référence du fonds est un indice composite valorisé en clôture.

La performance de l'indicateur n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui composent l'indicateur.

CAC 40: Indice de la bourse de Paris comprenant les 40 plus fortes capitalisations boursières du premier marché appartenant à l'ensemble des secteurs économiques. Il est diffusé en continu et en temps réel.

DJ Stoxx 50 : indice représentatif des 50 plus grandes capitalisations boursières européennes. Il est diffusé en continu et en temps réel.

Euro MTS Global : est représentatif de la dette des Etats de la zone euro.

L'indice EONIA (European Overnight Index Average) exprime le taux du marché monétaire européen.

L'EONIA correspond à la moyenne des taux interbancaires au jour le jour transmis à la Banque Centrale Européenne (BCE) par les Banques de référence et pondéré par le volume des opérations traitées. Il est calculé par la BCE sur une base « nombre de jours exact/360 jours » et publié par la Fédération Bancaire Européenne.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT**1/ Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion**

FEDERIS SERENITE est géré dans une optique de risque plus axée vers une gestion défensive (OPCVM de taux) que vers une gestion offensive (OPCVM actions). La pondération entre les OPCVM de taux et les OPCVM actions est effectuée en fonction des opportunités de marchés dans la recherche du meilleur compromis vers la sécurité, plutôt que vers la performance.

FEDERIS SERENITE a une allocation cible stratégique de 80% taux et 20% actions.

La société de gestion organise chaque semaine un comité d'allocation d'actifs afin de discuter des marges d'allocation tactiques (arbitrage en actions et taux). Au cours de ce comité, les gérants sont invités à débattre de l'actualité des marchés et des éventuelles modifications de perspectives à moyen terme des différentes classes d'actifs tout en restant dans les limites décrites ci-dessous.

-Le degré de détention maximum des OPCVM actions est de 25%.

-Le degré de détention minimum des OPCVM obligations et/ou monétaires est de 75%

1a/ stratégie taux :

Dans le cadre de la sélection d'OPCVM, une base de données sur les OPCVM est constituée. Les OPCVM monétaires et obligataires sont sélectionnés sur des critères de performance (sur-performance de l'indice de l'OPCVM et pérennité de la performance) et sur des critères relatifs au risque (volatilité et volatilité relative à l'indice de l'OPCVM).

1b/ stratégie actions :

Dans le cadre de la sélection d'OPCVM actions, la plupart des OPCVM sous-jacents sont gérés par Fédéris Gestion D'actifs.

D'autres OPCVM peuvent être choisis : ils font l'objet d'un processus de sélection d'OPCVM rigoureux. Elle est en deux temps :

-Étape quantitative : il s'agit de repérer dans l'univers Europerformance des fonds alliant un couple rendement/risque optimal (régularité de la sur-performance par rapport à son indice de référence, une volatilité relative limitée), des frais de gestion raisonnables, un encours suffisant pour permettre la mise à disposition de moyens dédiés.

-Étape qualitative : Cela passe essentiellement par un questionnaire envoyé à la société de gestion dont l'objet est de déterminer le style de gestion (croissance, valorisation...), le processus de sélection des titres, l'équilibre entre moyennes et grandes capitalisations. Un échange direct est ponctuellement organisé avec l'équipe de gestion afin d'approfondir certains points du questionnaire et de déterminer si les équipes de gestion sont stables.

2/ Principales catégories d'actifs utilisées (hors dérivés intégrés) :

Actions : néant.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Nature des instruments utilisés :

Néant

Détention d'actions ou parts d'autres OPCVM :

Le FCP pourra investir jusqu'à 100% de son actif en parts ou actions d'OPCVM européens, dont français, conformes à la Directive ainsi qu'en parts ou actions d'OPCVM français non conformes à la Directive (OPCVM pouvant investir jusqu'à 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement et OPCVM pouvant investir plus de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement).

Les OPCVM utilisés seront des OPCVM Monétaires destinés à la gestion de la trésorerie et à l'ajustement de la sensibilité du fonds, des OPCVM investis en obligations et autres titres de créances libellés en Euro, des OPCVM actions suivant la procédure décrite ci-dessus

Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion.

3 / Instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés :

Le fonds n'utilisera pas d'instruments financiers négociés sur les marchés à terme et de dérivés

4/ Titres intégrant des dérivés :

Le fonds n'utilisera pas de titres intégrant des dérivés.

5/ Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer des dépôts d'une durée maximale de douze mois conclus dans le cadre d'une convention-cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion de l'OPCVM en lui permettant de gérer la trésorerie dans la limite de 10%.

6/ Emprunts d'espèces :

Le fonds n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle peut exister en raison des opérations liées aux flux du fonds (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions, rachats,...) dans la limite de 10%.

7/ Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le fonds n'utilisera pas les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de taux : le fonds est exposé à un risque de taux : la valeur liquidative du fonds peut baisser en cas de hausse des taux.

Risque actions: en raison de la stratégie d'investissement du FCP, le porteur est exposé au risque des actions de manière modéré, le niveau d'investissement maximum étant de 25%. En cas de baisse des marchés, la valeur du fonds peut baisser.

Risque de perte en capital : le porteur est averti du risque que la performance de l'OPCVM ne soit pas conforme à ses objectifs et que son capital investi peut ne pas lui être totalement restitué.

Risque discrétionnaire: le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés actions. Le gérant peut ne pas sélectionner les OPCVM les plus performants.

Risque de change : Le FCP est soumis à un risque de change de façon accessoire au travers des OPCVM sous-jacents.

Les OPCVM sous-jacents étant libellés en euro, leur évaluation en euro est soumise aux aléas de l'évolution de devises autres que l'euro (notamment Livre sterling, couronne pays scandinaves, franc suisse). Un placement en devises autre que la devise de comptabilisation ou de référence implique un risque de change pouvant avoir pour conséquence une baisse de la valeur liquidative.

Risque de liquidité : Le fonds peut être soumis à un risque de liquidité de manière accessoire dans le cadre des OPCVM dans lequel il est investi et investissant eux-mêmes jusqu'à hauteur de 10% dans des actions dont la liquidité est réduite.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :**Souscripteurs concernés :**

Le FCP est destiné à tous souscripteurs dont les entreprises pour la gestion de leurs provisions constituées dans le cadre d'un compte épargne temps. Le FCP peut également être support de contrat d'épargne retraite en unités de compte.

Profil de l'investisseur type :

L'OPCVM est destiné aux investisseurs recherchant une exposition modérée sur le marché actions. Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée recommandée de placement ainsi que de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

DUREE DE PLACEMENT RECOMMANDEE

Supérieure à 3 ans

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

Capitalisation.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Valeur liquidative d'origine de la part : 1000 euros

Devise de libellé des parts : Euro

Parts décimales en millièmes

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative (J) calculée en (J+1) ouvré à cours inconnu.

Les souscriptions par apports de titres ne sont pas autorisées.

Etablissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - 3, rue d'Antin – 75002 PARIS

Date de clôture de l'exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre (1^{er} exercice : dernier jour de bourse du mois de décembre 2001)

DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative est établie de façon quotidienne (J), à l'exception des samedis, dimanches, jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext). Chaque valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1 ouvré).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : bureaux de la société de gestion.

FRAIS ET COMMISSIONS**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc...

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	1% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de sur-performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion maximum TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1,10 %
Commission de sur performance	Actif net	Néant
Prestataires percevant des commissions de mouvement : -Société de gestion -Dépositaire -Autres prestataires	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

Frais indirects induits par l'achat de parts et/ou d'actions d'OPCVM :

-Frais de fonctionnement et de gestion des OPCVM sous-jacents : 0.60% TTC maximum de l'actif investi dans l'OPCVM sous-jacent.

-Commissions de souscription et de rachat : 1% maximum de l'actif investi dans l'OPCVM sous-jacent, étant précisé que les OPCVM gérés par la même société de gestion ne prélèveront pas de commission de souscription/ rachat.

Commissions en nature : néant

Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres : néant

III INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les souscriptions et les rachats de parts sont réalisés auprès du dépositaire.

La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion.

Les porteurs de parts sont informés des changements affectant les modalités de fonctionnement du fonds selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers : accord porteurs, information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...)

Le prospectus complet de l'OPCVM, ainsi que les derniers documents annuel et périodique sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion : Fédéris Gestion d'Actifs – Département développement – 30 rue de la Victoire – 75009 PARIS.

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV REGLES D'INVESTISSEMENT

Ce chapitre a pour objet d'indiquer l'ensemble des règles d'investissement et ratios réglementaires applicables aux « **OPCVM non coordonnés investissant plus de 10% en OPCVM** », catégorie à laquelle est rattaché FEDERIS SERENITE.

Les instruments financiers, les techniques et les contraintes (particulières et supplémentaires par rapport aux règles d'investissement AMF décrites ci-dessous) de gestion du fonds sont mentionnés dans le chapitre II Dispositions particulières de la note détaillée et dans le chapitre 2/ Informations concernant les placements et la gestion du prospectus simplifié.

REGLES D'ELIGIBILITE ET LIMITES D'INVESTISSEMENT	
CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
DEPOTS ET LIQUIDITES -	
<p>Dépôts, respectant les cinq conditions fixées par le décret n° 89-623</p> <p>Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux</p>	<p>Jusqu'à 100 %</p> <p>Jusqu'à 20 % de son actif dans les dépôts placés auprès du même établissement de crédit.</p> <p>Les liquidités sont à inclure dans le ratio de 20 %</p>
ACTIONS, TITRES DE CREANCE, PARTS ET TITRES DE CREANCE EMIS PAR DES FCC	
<p>Instruments financiers suivants régis par le droit français ou un droit étranger :</p> <p>a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;</p> <p>b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ;</p> <p>c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances</p> <p>λ Ces instruments financiers sont :</p> <p>-soit admis à la négociation sur un marché réglementé dont le siège est fixé dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,</p> <p>-soit admis à la négociation sur un autre marché réglementé pour autant que celui-ci n'a pas été exclu par l'AMF,</p> <p>-soit des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé les instruments financiers émis dès lors que leur admission à la négociation a été demandée. Toutefois, cette assimilation cesse de produire effet un an après l'émission, si, à cette date, l'admission à la négociation n'a pas été obtenue.</p> <p>-soit des titres de créances négociables, émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, soumis à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces titres et répondant à chacune des quatre conditions fixées par le décret 89-623 art. 2 – 11</p>	<p>Jusqu'à 100 %, mais</p> <p>-L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %.</p> <p>-A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif.</p> <p>-Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 % / 10 % - 20 % / 40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.</p> <p>-Il en est de même pour les acquisitions et cessions temporaires, ainsi que pour les dérivés de crédit</p>

<p><u>Obligations spécifiques</u></p> <p>-Instruments financiers émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, par les collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique e européen font partie ou s'il s'agit de titres émis par la caisse d'amortissement de la dette sociale ;</p> <p>-Obligations foncières émises par les sociétés de crédit foncier en application du 2 ° du I de l'article L.515-13 du cmf ou en titres européens équivalents, en obligations émises par un établissement de crédit dont l'objet exclusif est de refinancer les billets à ordre répondant aux dispositions des articles L. 313-42 à L 313-49 du cmf, émis pour mobiliser des créances de long terme représentatives de prêts au logement, à la condition de ces obligations aient des caractéristiques identiques à celle des billets,</p>	<p>La limite de 5 % est portée à 35 %.</p> <p>Toutefois, possibilité de porter cette limite à 100 % si ces instruments financiers sont émis ou garantis par un organismes énumérés ci-contre et proviennent d'au moins 6 émissions différentes, aucune ne dépassant 30 % de l'actif de l'OPCVM ;</p> <p>25 % si l'ensemble de ces obligations ne dépassent pas 80 % de l'actif.</p>
--	---

<i>PARTS ET ACTIONS D'OPCVM OU DE FONDS D'INVESTISSEMENT</i>	
<p>OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive, ou actions et parts de fonds d'investissement.</p> <p>En parts ou actions Pd'OPCVM français suivants : -OPCVM à RIA sans effet de levier -OPCVM à formule non conforme à la directive -OPCVM indiciels non conformes à la Directive Pde fonds d'investissement étrangers (non alternatifs) non coordonnés ayant fait l'objet d'un accord bilatéral et d'un échange d'information entre ses autorités de surveillance et l'AMF</p> <p>En parts ou actions d'un même OPCVM s'il s'agit : -d'un OPCVM coordonné / détenant moins de 10% d'OPCVM et fonds d'investissement - d'un OPCVM à RIA sans effet de levier -d'un OPCVM à formule -OPCVM indiciels non conformes à la Directive -d'un fonds d'investissement étranger (non alternatifs) non coordonné ayant fait l'objet d'un accord bilatéral et d'un échange d'information entre ses autorités de surveillance et l'AMF</p>	<p>Jusqu'à 100 %</p> <p>Jusqu'à 30% (en cumul)</p> <p>Jusqu'à 50%</p>

AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
<p>Autres actifs éligibles :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Bons de souscription ; 2. Bons de caisse ; 3. Billets à ordre ; 4. Billets hypothécaires 5. Actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 6. Actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étranger investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels ; 7. Instruments financiers non négociés sur des marchés réglementés ou des TCN ne remplissant pas chacune des quatre conditions d'éligibilité fixées par le décret 89-623 art 2-II. <p>En outre sont inclus dans le ratio « Autres actifs éligibles » les OPCVM ou fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement</p>	<p>Dans la limite de 10 % de l'actif</p>

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET ACQUISITIONS ET CESSIONS TEMPORAIRES DE TITRES	
<p>Types d'intervention</p> <p>-Marchés réglementés et assimilés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; <p>-Opérations de gré à gré :</p> <p>dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret.</p> <p>-Dérivés de crédit</p> <p>Un OPCVM peut conclure des contrats constituant des instruments financiers à terme répondant aux caractéristiques des dérivés de crédit définis par les conventions cadre de place. Ces contrats doivent respecter les différentes conditions fixées par le décret 89-623.</p>	<p>Engagement \leq une fois l'actif</p> <p>La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée.</p> <p>A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 % / 10 % - 20 % / 40 %</p> <p>Uniquement pour les OPCVM prévoyant expressément d'y recourir</p>

<p>-Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme</p> <p>-Opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Opérations de <u>cession</u> temporaires d'instruments financiers (prêts de titres, mises en pension, ...) • Opérations d'<u>acquisition</u> temporaires d'instruments financiers (emprunts de titres, prises en pension,...). 	<p>L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - calcul du ratio de 5% et ses dérogations - calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - calcul de l'engagement - respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - règles relatives aux dérivés de crédit <p>Jusqu'à 100 %</p> <p>Les opérations d'acquisition ou de cession temporaires d'instruments financiers doivent être prises en compte, en positif ou en négatif pour l'application des règles générales de composition de l'actif, des ratios d'emprise, des règles d'exposition au risque de contrepartie et des règles d'engagement.</p> <p>Jusqu'à 10 %</p> <p>La limite est portée à 100 % dans le cas d'opération de prise en pension contre espèces, à la condition que les instruments financiers pris en pension ne fassent l'objet d'aucune opération de cession y compris temporaire ou de remise en garantie.</p> <p>Les titres acquis temporairement par l'OPCVM (empruntés ou pris en pension) qui font l'objet d'une cession sont limités à 10 % de l'actif</p>
--	--

PRET ET EMPRUNT D'ESPECES

Prêt d'espèces Emprunt d'espèces	Interdit Maximum 10% de l'actif
-------------------------------------	---

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MÊME CO-CONTRACTANT

Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme.	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même co-contractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limité à 10% de son actif
--	--

RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE

<p>Emploi en cumul sur une même entité, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> -actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; -titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; -parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; -dépôts ; -risque de contrepartie définit au I de l'article 4-4 du décret n°89-623. 	<p>Jusqu'à 20% de son actif</p> <p>En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30% de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable.</p>
---	--

LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instrument financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur	Pas plus de 10%
Instrument financiers mentionnés aux a) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeable en titres donnant directement ou indirectement accès au capital ...)	Pas plus de 10%
Instrument financiers mentionnés au b) et d) du 2° de l'article 1 ^{er} du décret n° 89-623, donnant accès directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine ...)	Pas plus de 10%
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus).	Pas plus de 35%
Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une SICAV dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 5%

V REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

1/ Règles d'évaluation des actifs

Le FCP est conforme aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'EURO.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt des comptes selon les méthodes suivantes :

Les instruments financiers cotés sont évalués à la valeur boursière, coupons courus inclus (cours de clôture jour).

Toutefois, les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les tires qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

- les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.

-Titres de créances et assimilés négociables :

Les titres de créances négociables sont évalués au prix du marché pour ceux qui font l'objet de transactions significatives,

Pour les autres, selon les méthodes suivantes :

- . les titres de créances négociables, y compris les BTAN et les BTF, d'une durée de vie à l'émission ou à l'acquisition égale ou inférieure à 3 mois peuvent être évalués de façon linéaire,
- . les titres de créances négociables d'une durée supérieure à 1 an sont évalués selon les taux des BTAN avec application d'une marge,
- . les titres de créances négociables d'une durée comprise entre 3 mois et 1 an sont évalués selon l'EURIBOR avec application d'une marge,
- . les BTAN et les BTF : selon les cours publiés par la Banque de France.

-Les acquisitions et cessions temporaires de titres :

Pour les prêts de titres, la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.

Pour les emprunts de titres, les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.

Pour les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, l'OPCVM a opté pour une présentation en annexe du rapport annuel de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

-Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

-Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées dans le cadre de cet OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature. Toutefois, les contrats d'échange de taux d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

-Les titres et instruments financiers à terme et conditionnel détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Méthodes d'évaluation des engagements hors bilan

Les instruments à terme sont présentés à la valeur du marché et les instruments à terme conditionnels traduits en équivalent sous-jacent.

Les contrats d'échanges financiers (swaps) sont présentés à la valeur nominale augmentée de la branche emprunteuse.

Les swaps CORRIDOR sont présentés à la valeur nominale augmentée du différentiel.

2 / Méthode de comptabilisation :

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille sont comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du revenu encaissé.

Date de mise à jour de la note détaillée : 1 ^{er} Juillet 2007



REGLEMENT DU FONDS COMMUNS DE PLACEMENT FEDERIS SERENITE

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du Fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds commun de placement ou, le cas échéant, d'un compartiment, devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du Fonds.

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les demandes de souscription et de rachat sont reçues à tout moment auprès du dépositaire. Elles sont réalisées selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent sur le prospectus simplifié et le prospectus complet.

Les parts de Fonds Communs de Placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans le cas suivants :

-l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus

-l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM

-dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le Fonds.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le Fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financier, par le Directoire de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financier, ainsi qu'à celle de la société de gestion du Fonds Commun de Placement, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle de Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du Fonds et, le cas échéant, relatif à chaque compartiment pendant l'exercice écoulé.

L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le Commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

ARTICLE 9 - Revenus

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds et, le cas échéant, de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre OPCVM, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres Fonds Communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financier et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le Fonds ou, le cas échéant, un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et, à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du Fonds ou, le cas échéant, du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financier par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financier le rapport du Commissaire aux comptes.

La prorogation d'un Fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financier.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire ou la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le Commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V

CONTESTATION

ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.